

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction
Départementale
Des Territoires

Service Prévention des
Risques, Ingénierie de
Crise, Education Routière
Unité Prévention des
Risques, Ingénierie de Crise

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-138-13

**prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la
Loire
sur les communes de Blois, Chailles, St Gervais la Forêt et Vineuil.**

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-8 et R562-1 à R562-10, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1933 du 2 juillet 1999 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais la Forêt et Vineuil,

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 10 juin 2003 relative aux classes d'aléas retenues pour les plans de prévention des risques pour les communes de la Loire moyenne,

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Considérant que l'évolution des connaissances depuis 1999, notamment sur les plus hautes eaux dans le quartier Vienne à Blois, a permis de préciser les aléas d'inondation,

Considérant les risques potentiels liés à la présence des levées, notamment dans le quartier Vienne, et pouvant être accentués par la présence de karsts,

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire approuvé le 2 juillet 1999 paraissent insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation des zones à risque, la sécurité des personnes, et la réduction de la vulnérabilité des biens,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire est prescrite sur le territoire des communes de Blois, Chailles, St Gervais la Forêt et Vineuil.

Article 2 : le phénomène considéré est l'aléa inondation dû aux crues de la Loire.

Article 3 : la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher est chargée d'instruire la procédure de révision mentionnée à l'article 1.

Article 4 : une concertation avec la population sera menée depuis la prescription de la révision jusqu'à l'élaboration du projet de PPRi, avant la phase de consultation des conseils municipaux mentionnée à l'article R562-7 du code de l'environnement.

Elle sera conduite sur la base des modalités suivantes :

- *lancement de la procédure* : un communiqué sera fait dans la presse en début de procédure pour informer du démarrage de l'opération,
- *études des aléas* : à la fin de cette première phase d'études, une présentation publique de l'atlas des zones inondables sera réalisée,
- *projet de PPRi* : une réunion publique sera organisée pour présenter le projet de PPRi.

Pendant la durée de la concertation, un espace sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Loir-et-Cher (<http://www.loir-et-cher.pref.gouv.fr>) sera dédié à la révision du PPRi. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'évolution de la procédure. Ces éléments seront consultables par ailleurs à l'accueil de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

Possibilité sera laissée de réagir par courrier postal adressé à la direction départementale des territoires (DDT – service SPRICER - 17 quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex), ou par courrier électronique (adresse de messagerie : ddt-ppri-valdeblois@loir-et-cher.gouv.fr), ou également par écrit sur le site de consultation prévu ci-avant.

Les observations de la phase de concertation, pourront être faites directement lors des réunions de présentation ou par écrit, au plus tard dans le délai d'un mois après la tenue de la dernière réunion publique relative à la présentation du projet de PPRi. Au vu des observations émises, le projet de PPRi sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R562-7 du code de l'environnement, puis à enquête publique.

Un bilan de la concertation retraçant l'ensemble des actions d'information et de participation, sera établi et remis au commissaire enquêteur.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1, ainsi qu'au président d'Agglopolys. Il sera affiché par leur soins, pendant un mois dans les mairies de ces communes, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de Blois.

Mention de cet affichage sera insérée dans la « Nouvelle République », édition de Loir-et-Cher. Le présent arrêté sera de plus publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Une copie de cet arrêté sera en outre transmise aux présidents du Conseil Régional de la région Centre, du Conseil Général de Loir-et-Cher, de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41018 Blois cedex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, MEEDDM - 92055 La Défense Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,
 - ou
 - au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 1, le président d'Agglopolys sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

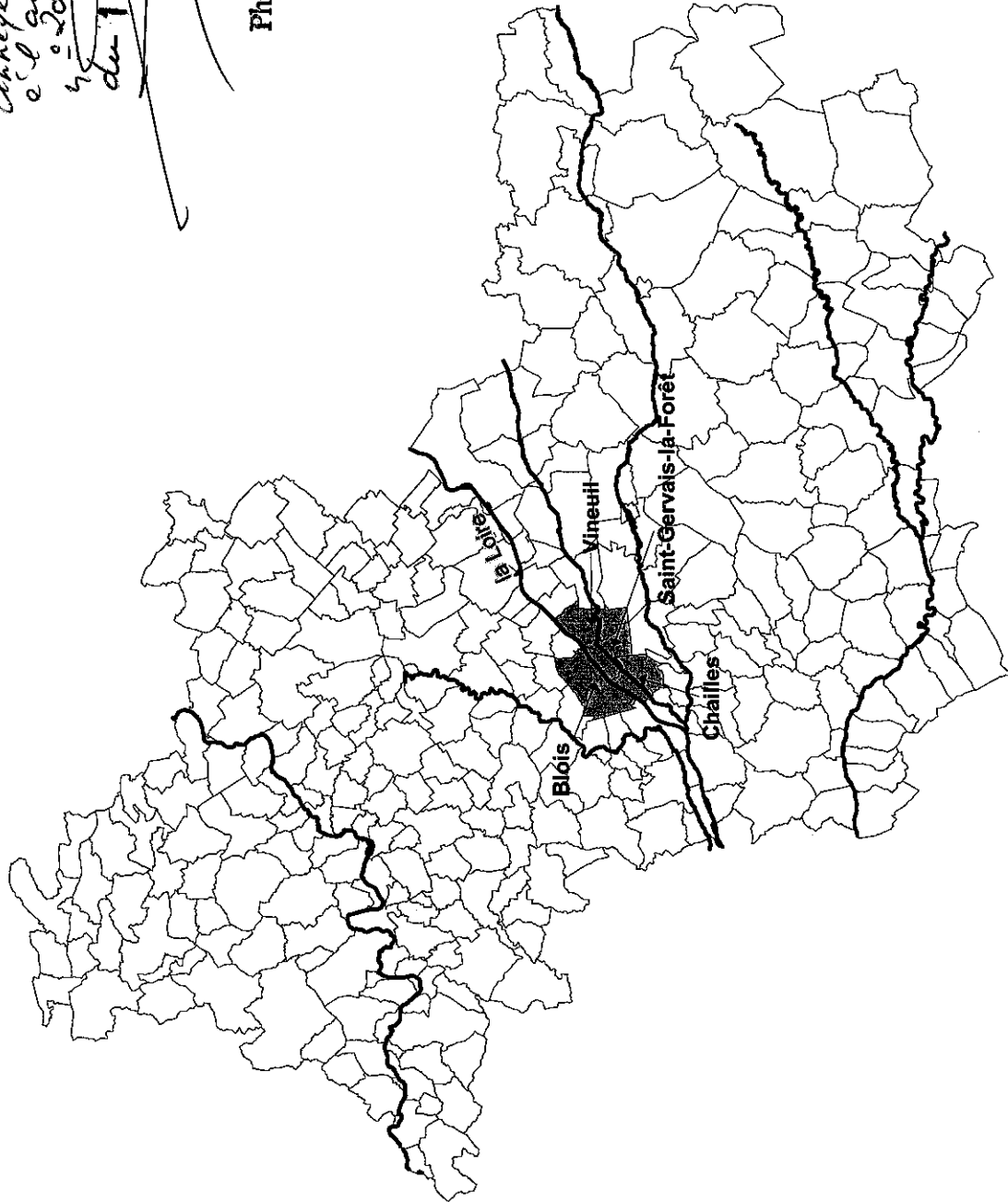
Fait à Blois, le 18 MAI 2010
Le Préfet,

Philippe GALLI

R vision du PPRI de la Loire   Blois, Chailles,
Saint Gervais la For t et Vineuil

Annexe
  l'arr t  prefectoral
n  2010-438-13
du 18 MAI 2010

Philippe GALLI



Cours d'eau

Limite de commune

Communes concern es par
la r vision du PPRI de la Loire

